



COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 8-1996

Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme

Numéro de règlement	Date d'adoption au Conseil	Date d'entrée en vigueur
8-1996	9 mai 1996	27 juin 1996
8-1-2002	9 septembre 2002	16 novembre 2002
8-02-2019	11 février 2019	15 février 2019

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont valeur légale.

RÈGLEMENT NUMÉRO 8-96

Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme.

ATTENDU qu'en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAQ, chap. A-19.1), le conseil de la Ville de Rigaud peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol ;

ATTENDU qu'un comité consultatif d'urbanisme a été constitué, conformément aux articles 146, 147 et 148 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme par le règlement numéro 9-96 ;

ATTENDU que le présent règlement a fait l'objet d'une consultation selon les articles 124 à 130 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, lors de la séance du 9 mai 1996 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 11 mars 1996 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Réal Brazeau,
Appuyé par Denise Castonguay
Et résolu à l'unanimité

QUE le règlement portant le numéro 8-96 soit adopté et qu'il soit statué, ordonné et décrété, par ce présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de : Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme.

R. 8, a. 1

ARTICLE 2

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.

R. 8, a. 2

ARTICLE 3

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

R. 8, a. 3

ARTICLE 4

Le requérant doit transmettre sa demande en trois (3) exemplaires au fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis en se servant du formulaire "Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme".

R. 8, a. 4

ARTICLE 5

Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude et des frais de publication de la demande selon les coûts établis au règlement sur la tarification d'activités, de biens et de services en vigueur.

R. 8, a. 5 – R. 8-1, a. 2 – R. 8-02, a. 3

ARTICLE 6

Suite à la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis, le requérant doit fournir toutes informations supplémentaires exigées par ce dernier.

R. 8, a. 6

ARTICLE 7

Le fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme ; lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité.

R. 8, a. 7

ARTICLE 8

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander du fonctionnaire responsable de l'émission des permis ou du requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

R. 8, a. 8

ARTICLE 9

Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme ; cet avis est transmis au conseil.

R. 8, a. 9

ARTICLE 10

Le greffier fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions de l'article 345 de la *Loi sur les cités et villes* ; le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

R. 8, a. 10 – R. 8-02, a.4

ARTICLE 11

ABROGÉ

R. 8, a. 11 – R.8-1, a. 3

ARTICLE 12

Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie sera remise à la personne qui a demandé la dérogation.

R. 8, a. 12 – R. 8-02, a. 5

ARTICLE 13

La demande de dérogation mineure et la résolution du Conseil sont inscrites au registre constitué à cette fin.

R. 8, a. 13

ARTICLE 14

Cet article est retiré de la compilation administrative.